

**Avenant du 6 juillet 2022 portant révision
des dispositions conventionnelles territoriales conclues dans le
champ de la Convention collective des industries métallurgiques,
mécaniques et connexes de l'Aisne du 29 avril 2008 (IDCC 2542)**

Entre :

- L'UIMM Picardie, d'une part
- Les organisations syndicales soussignées, d'autre part

il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis 2016, les partenaires sociaux nationaux de la métallurgie se sont engagés dans un processus de refonte des dispositions conventionnelles de cette branche. La négociation de la convention collective nationale de la métallurgie, issue de ces travaux, est arrivée à son terme. Elle a permis de construire un texte équilibré qui vise à bâtir le modèle social de l'industrie de demain en alliant progrès social et développement économique. Le texte a été définitivement signé le 7 février 2022 et entrera en vigueur le 1er janvier 2024, sous réserve des dispositions particulières relatives à la protection sociale complémentaire.

A compter de ces échéances, la convention collective nationale de la métallurgie sera pleinement applicable en lieu et place des dispositions conventionnelles territoriales auxquelles les entreprises comprises dans leur champ d'application sont actuellement soumises.

Dans cette perspective, la convention collective territoriale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de l'Aisne du 29 avril 2008 (IDCC 2542) et les accords conclus dans le champ de celle-ci ont vocation à disparaître à compter de cette dernière échéance.

Pour ce faire, les partenaires sociaux décident de conclure le présent avenant dont l'objet est de mettre fin à l'application des textes susmentionnés.

Article 1. Objet de l'avenant

Les partenaires sociaux conviennent que la convention collective territoriale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de l'Aisne du 29 avril 2008 (IDCC 2542), ses avenants et annexes, ainsi que l'ensemble des accords collectifs, leurs avenants et annexes, conclus dans le champ de cette convention collective territoriale, ou dans un champ plus restreint, sont abrogés et cessent de produire leurs effets à compter de l'entrée en vigueur de la convention collective nationale de la Métallurgie.

B.L.P. F.W.

Y.B W

Sont notamment visés :

- La convention collective territoriale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de l'Aisne du 29 avril 2008
- Les accords et avenants relatifs aux garanties de rémunération effective (GRE), aux rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) et à la prime de vacances des 25 avril 2008, 24 avril 2010, 19 novembre 2010, 11 février 2011, 23 février 2012, 6 mai 2013, 11 juin 2014, 25 juillet 2016, 7 juin 2017, 6 juin 2018, 17 juin 2019, 3 décembre 2020 et 17 février 2022.
- Les avenants du 6 mai 2011 et du 23 février 2012 sur la mensualisation
- L'accord du 23 février 2012 portant création d'un régime d'astreinte des non-cadres dans les entreprises de la Métallurgie de l'Aisne
- L'accord du 23 février 2012 portant création d'une prime de déménagement dans les entreprises de la Métallurgie de l'Aisne
- L'avenant interprétatif du 25 avril 2014 à la Convention Collective de l'Aisne de l'article 15-3 b – Indemnités de panier

Article 2. Dispositions spécifiques à la protection sociale

Les partenaires sociaux conviennent que l'article 1^{er} du présent avenant n'est pas applicable aux dispositions conventionnelles territoriales (ainsi qu'à leurs annexes) relatives à la protection sociale et conclues dans le champ de la convention collective territoriale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de l'Aisne du 29 avril 2008 (IDCC 2542), à savoir l'accord du 10 janvier 2006 portant création de l'obligation de mettre en place un régime de prévoyance et l'avenant du 23 février 2012 relatif au régime de prévoyance dans les entreprises de la Métallurgie de l'Aisne. La disparition de ces dispositions est organisée différemment, afin de tenir compte de l'entrée en vigueur, à compter du premier jour du mois suivant la date de publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel de la Convention collective nationale de la Métallurgie et au plus tôt le 1^{er} janvier 2023, de l'annexe 9 de la convention collective nationale de la Métallurgie, relative à la définition d'un socle minimal de garanties en frais de soins de santé et en prévoyance de la branche de la Métallurgie.

Ainsi, à compter du premier jour du mois suivant la date de publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel de la Convention collective nationale de la Métallurgie et au plus tôt le 1^{er} janvier 2023, les partenaires sociaux conviennent que les dispositions conventionnelles territoriales (ainsi que leurs annexes), relatives à la protection sociale et conclues dans le champ de la convention collective territoriale susmentionnée, disparaissent et cessent de produire leurs effets.

A partir de cette date, seuls le titre XI et l'annexe 9 de la convention collective nationale de la Métallurgie, relative à la définition d'un socle minimal de garanties en frais de soins de santé et en prévoyance de la branche de la Métallurgie, est applicable aux entreprises,

JLP FW Y.B W

lesquelles conservent la possibilité de mettre en place un régime à leur niveau, sous réserve de prévoir des garanties au moins équivalentes à celles stipulées dans l'accord national.

Les partenaires sociaux souhaitent rappeler que les dispositions territoriales relatives à la protection sociale ne concernent pas la garantie de maintien de salaire.

Article 3. Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 4. Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur au lendemain de la date de son dépôt et entraîne la révision-extinction des dispositions territoriales aux dates indiquées aux articles précédents.

Article 5. Formalités de publicité et de dépôt

Le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même Code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes de Saint-Quentin.

Fait à Saint-Quentin

Le 6 juillet 2022

Pour l'Union des Industries et Métiers de
la Métallurgie Picardie

Virginie Petit

Virginie Petit

Pour la CFDT

F. WNUCZYNSKI



Pour la CFE CGC

Yann BOSU



Pour FO



Pour la CGT